



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/430

**portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande
d'aménagement et d'entretien décennal du Canal de Polangis
sur la commune de JOINVILLE-LE-PONT**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.214-1 et suivants, R.122-2 et R.122-6, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 26 juillet 2014 nommant Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne;
- VU** la demande d'autorisation du 3 décembre 2014, au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des riverains du Canal de Polangis, pour l'aménagement et l'entretien du cours d'eau non domanial Canal de Polangis à Joinville-le-Pont, complétée le 11 mai 2015 ;
- VU** la décision du 15 juin 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie de l'Environnement d'Ile-de-France (DRIEE IDF) – Service Police de l'Eau (SPE) - Cellule Paris proche couronne, prolongeant le délai d'instruction ;
- VU** la note du 1^{er} octobre 2015 de l'autorité environnementale relative à l'absence d'observations sur le projet ;
- VU** l'avis du 19 octobre 2015 de la DRIEE IDF - SPE - Cellule Paris proche couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** la décision du 5 février 2016 n°E16000010/94 du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le dossier suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du 14 mars au 13 avril 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont, à une enquête publique concernant l'aménagement et l'entretien décennal du Canal de Polangis, cours d'eau non domanial situé à Joinville-le-Pont.

Le responsable du projet est l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des riverains du Canal de Polangis, dont le siège est sis 23, rue de Paris - 94340 JOINVILLE-LE-PONT.

L'enquête portera sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous les rubriques :

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique (autorisation) ;
- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau (autorisation) ;
- 3.2.1.0. : entretien de cours d'eau ou de canaux, dragages (autorisation) ;
- 3.2.2.0. : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur (déclaration).

ARTICLE 2 : Cette enquête sera conduite par le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Bernard PANET, Ingénieur en urbanisme et aménagement, en retraite, et le commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Pierre MONNET, Directeur général des services techniques, en retraite.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de JOINVILLE-LE-PONT – 23, rue de Paris.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de JOINVILLE-LE-PONT ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le Préfet du Val-de-Marne et par les maires concernés à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux de la mairie de JOINVILLE-LE-PONT.

Le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier seront consultables sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :

[www.val-de-marne.gouv.fr/annonces & avis/enquêtes et consultations publiques](http://www.val-de-marne.gouv.fr/annonces_&_avis/enquetes_et_consultations_publicques)

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de JOINVILLE-LE-PONT – 23, rue de Paris, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

ASA (Association Syndicale Autorisée) des riverains du Canal de Polangis
23, rue de Paris
94340 JOINVILLE-LE-PONT

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, Monsieur Bernard PANET, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier, à la **mairie de JOINVILLE-LE-PONT**, aux jours et heures suivants :

Lundi	21 mars 2016	de	8 h 30 à 12 h 00
Mercredi	6 avril 2016	de	8 h 30 à 12 h 00
Jeudi	14 avril 2016	de	13 h 30 à 17 h 30

En cas d'empêchement, Monsieur Bernard PANET sera suppléé par Monsieur Pierre MONNET.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la :

Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune concernée pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 4, pendant la même durée.

ARTICLE 9 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

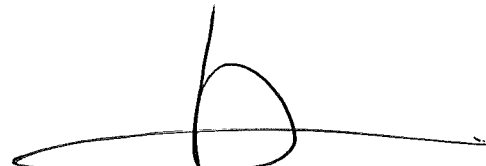
ARTICLE 10 : Le conseil municipal de JOINVILLE-LE-PONT sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par l'ASA des riverains du Canal de Polangis

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de la commune de Joinville-le-Pont ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending upwards from the top of the 'D'.

Denis DECLERCK